



*Signataire : Christo Ivanov*

*Date de dépôt : 31 octobre 2023*

## **Question écrite urgente**

### **La Ville de Genève applique-t-elle correctement la loi cantonale sur les routes (LRoutes) ?**

Jusqu'au 31 décembre 2022, sur le territoire de la Ville de Genève, les entreprises de déménagement devaient informer la police cantonale pour réserver des places de stationnement. Cette procédure, simple et économique, donnait satisfaction à toutes les parties. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service de l'espace public de la Ville de Genève estime que les arrêts des véhicules sur la chaussée ou sur une place de stationnement ne relèvent pas de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), mais constituent une occupation du domaine public.

Bien que la question soit réglée par la LCR et la jurisprudence, la Ville de Genève a décidé d'appliquer un autre régime légal à cette activité. Concrètement, la Ville prélève pour un déménagement une taxe de 5 francs le m<sup>2</sup> ainsi qu'un émolument de 180 francs. Sous peine d'amende, les entreprises doivent procéder à des demandes de permission d'utilisation des espaces publics au minimum 15 jours avant l'utilisation ponctuelle du domaine public. Les entreprises considèrent que le délai de 15 jours pour effectuer les demandes est trop long et que les déménagements ne doivent pas être considérés comme une occupation du domaine public. Consciente des difficultés créées par sa nouvelle politique, la Ville a finalement renoncé à percevoir des émoluments administratifs et a abaissé de 15 à 10 jours le délai.

Du point de vue de la légalité, la pratique de la Ville interpelle, parce que la notion d'arrêt pour charger et décharger des marchandises est définie par l'art. 37 LCR et par l'art. 21 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OSR). La pratique de la Ville outrepassé également le cadre légal

cantonal, dans la mesure où l'usage du domaine public sur les routes est régi par l'art. 56 de la LRoutes (L 1 10).

Enfin, alors que la Ville prélève une taxe fondée sur l'art. 59 LRoutes, aucune prestation n'est offerte et les entreprises doivent venir avec leurs propres panneaux 3 jours à l'avance pour réserver la place de stationnement.

Ma question est la suivante :

***Le Conseil d'Etat estime-t-il conforme à la loi sur les routes la nouvelle pratique de la Ville de Genève relative aux autorisations d'utilisation de l'espace public pour effectuer un déménagement ?***

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.